

Fiche technique activité		PRI – ACT 200 Version n°3 06/02/2017
Description brève	Ferme fabricant aliments composés additifs (agrément)	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation	AC43
Produit	Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR13
Ag/Au/E	Agrément	8.5
Type de n° Agr/Aut	αBE0000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	-
<p>La production par l'éleveur, exclusivement pour usage à l'exploitation propre, d'aliments composés utilisant des coccidiostatiques et histomonostatiques (p.ex. salinomycine, monensin pour poulets de chair et dindes, robenidine pour lapins, lasalocide pour dindes, faisans, pintades,...) ou des substances qui stimulent la croissance ou des prémélanges avec ces additifs. L'agrément n'est pas nécessaire quand les additifs sont seulement ajoutés via un complément alimentaire pour animaux. L'étiquette mentionne s'il s'agit d'un prémélange ou d'aliments pour animaux complémentaires.</p> <p>Les substances mentionnées dans ce document sont seulement fournies à titre d'illustration, la liste des additifs actuellement autorisés se trouve sur www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/animalhealth/animalnutrition/additives/index.htm</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
Au moins une des activités suivantes :		
<p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR189: Volailles de sélection d'animaux d'élevage. PR184: Volailles de multiplication d'animaux d'élevage. PR185: Volailles de multiplication en production. PR190: Volailles de sélection d'animaux en production. PR192: Volailles pondeuses d'élevage pondeuses (>=200). PR191: Volailles pondeuses d'élevage destinées à l'exportation (>=200). PR183: Volailles de type viande (>=200). PR182: Volailles de type viande destinées à l'exportation (>=200).</p> <p>PL42: Exploitation agricole. AC28: Détention. PR84: Lagomorphes.</p>		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>PL42 : Exploitation agricole. AC43 : Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation. PR12 : Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005.</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA.		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>PL42: Exploitation agricole. AC43: Fabrication pour les besoins exclusifs de l'exploitation. PR8: Aliments composés pour non-ruminants contenant des protéines animales visées à l'annexe IV point II.A du Règlement (CE) n° 999/2001.</p>		
Base juridique		
Arrêté Royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		

Fiche technique activité	PRI – ACT 200 Version n°3 06/02/2017
Règlement (CE) N° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - Plan général de l'établissement. - Schémas techniques des installations/processus de production. - Une copie des étiquettes des produits qui seront utilisés. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire.	
Inspection avant agrément : PRI 3373 – (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure).	
Inspection pour l'agrément définitif : PRI 3373 PRI 3332 PRI 3113 PRI 3229 PRI 3073	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Information complémentaire à fournir par l'opérateur : A quel groupe fonctionnel appartiennent les additifs utilisés et ceux présents dans les prémélanges utilisés ? Tous les additifs figurent-ils sur la liste des additifs autorisés ?	
Info utile : a) Intérêt de demander les étiquettes des produits mis sur le marché pour vérifier que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale. b) Les « zelfmengers » qui font fabriquer leurs aliments par un tiers au moyen d'un mélangeur mobile qui est amené chez l'éleveur , ne sont pas eux-mêmes considérés comme fabricant, quel que soit le fournisseur des matières premières et additifs. c) La production d'aliments d'essais nécessite également, dans la plupart des cas, un agrément, sauf si les aliments d'essais sont ensuite détruits et ne sont donc pas utilisés pour l'alimentation des animaux.	
Autocontrôle	
-	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	